

Luxembourg, le 07.02.2023

Nom 2
 Prénom
 Adresse

Détail du remboursement

Matricule: 1900000000000 Référence: 42793792 Gestionnaire: Tél: 45 16 81

Fournisseur	Prestation	nbr	Date du	au	Montant facturé	Tarif caisse	Partic. statut.	Montant remboursé
Nom du médecin / fournisseur	8E13	1	24.11.2022		82,30 €	82,30 €	9,88 €	72,42 €
Concerné : Nom patient / Matricule patient /13027777899					82,30 €	82,30 €	9,88 €	72,42 €
Totaux :					82,30 €	82,30 €	9,88 €	72,42 €

Nom du prestataire (médecin, kiné, pharmacie...)

Prestation sous forme de code tarif (par ex: 8E13 - Examen échographique)

Montant facturé par le prestataire

Prix de l'acte tel qu'il est fixé dans la nomenclature respective

Montant de la participation de l'assuré

Montant total remboursé

Référence du paiement (à indiquer lors de chaque demande de renseignements en rapport avec le paiement)

Le compte bancaire sur lequel le remboursement a été versé

Attention

Le montant ci-dessus vous est payé par virement bancaire sur le compte : LU xxxx (compte bancaire du bénéficiaire)

Détail du remboursement

Nom

Prénom

Notes

- La présente est à conserver soigneusement. Elle sert de pièce justificative
- Un double ne peut-être édité
- Le matricule national de l'intéressé doit figurer sur tout document adressé à la caisse
- Tout changement d'adresse ou de compte bancaire doit être signalé à la caisse
- La différence entre montant facturé et montant remboursé peut résulter d'une participation statutaire, d'une prestation non conventionnée ou non autorisée, d'un trop perçu par le fournisseur, etc.
- Heures d'ouverture des bureaux :
Matin: 08:30 - 11:30 hrs / Après-Midi: 14:00 - 16.00 hrs

Paiement complémentaire

Au cours d'une année civile, la participation aux prestations de soins de santé au titre de l'assurance maladie obligatoire ne peut dépasser un seuil fixé à 2,5% du revenu cotisable annualisé de l'année précédente. Si ce seuil est dépassé, vous avez droit, sur demande annuelle, à un remboursement complémentaire des prestations dépassant le seuil. La demande peut être présentée à la caisse compétente au plus tôt à partir du 1er mai de l'exercice courant.

Montant de la participation cumulée (article 154bis alinéa 1 et 3 des statuts de la CNS)

Assuré(e)	2022	2023
1900000000000	89,40 €	0,00 €